

Réponse du Comité de la rémunération des juges

À la demande de clarification formulée par le gouvernement
concernant la recommandation relative à la compensation
aux juges municipaux rémunérés à la séance (JMS) en raison
de la pandémie de Covid-19

2019-2023

30 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	COMPOSITION DU COMITÉ.....	1
2.	MANDAT DU COMITÉ.....	1
3.	RAPPORT DU COMITÉ.....	2
4.	DEMANDE DE CLARIFICATION DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA COMPENSATION DEVANT ÊTRE VERSÉE AUX JUGES MUNICIPAUX RÉMUNÉRÉS À LA SÉANCE (JMS) POUR TOUTES LES SÉANCES ANNULÉES ENTRE LE 16 MARS ET LE 30 JUIN 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE	2
5.	RECOMMANDATION DU COMITÉ CONCERNANT LA COMPENSATION DEVANT ÊTRE VERSÉE AUX JMS POUR TOUTES LES SÉANCES ANNULÉES ENTRE LE 16 MARS ET LE 30 JUIN 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE (pages 66 et 83 du Rapport).....	3
6.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT.....	5
7.	DÉCRET N° 1105-2022	6
8.	MOTIFS DU GOUVERNEMENT SUR LA DEMANDE D'INTERPRÉTATION.....	6
9.	RÉPONSE DE LA CJMQ	7
10.	RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT	9
11.	CONCLUSIONS DU COMITÉ.....	10

1. COMPOSITION DU COMITÉ

Les membres du Comité de la rémunération des juges 2019-2023 (le « **Comité** ») ont été nommés en vertu du Décret 521-2021 du 31 mars 2021 pour un mandat débutant le 31 mars 2021 et se terminant le 31 août 2022, le tout conformément aux articles 246.29 et suivants de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ (« **LTJ** »). Les membres du Comité sont :

- 1) **Me Pierre Laplante**, arbitre de griefs et de différends, nommé président du Comité d'un commun accord de la juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec (« **CJCQ** »), de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec (« **CJME** »), de la Conférence des juges municipaux du Québec (« **CJMQ** »), de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec (« **CJPM** ») et du gouvernement;
- 2) **Me Raymond Clair**, avocat émérite à la retraite, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJCQ;
- 3) **Me George R. Hendy**, conseiller principal – Québec, Omni Bridgeway, nommé d'un commun accord par la juge en chef de la Cour du Québec et la CJPM;
- 4) **L'honorable Huguette St-Louis**, juge en chef de la Cour du Québec 1996-2003 et juge retraitée de cette cour, nommée d'un commun accord entre la juge en chef de la Cour du Québec, la CJME et la CJMQ;
- 5) **Monsieur Bernard Turgeon**, docteur en économie et retraité du ministère des Finances du gouvernement du Québec, nommé par le gouvernement.

Puisque le présent avis ne vise que les JMS, c'est la formation composée du président, Me Pierre Laplante, de l'honorable Huguette St-Louis et de Monsieur Bernard Turgeon qui se prononce sur la demande d'interprétation du gouvernement.

2. MANDAT DU COMITÉ

Le mandat et les fonctions du Comité sont prévus à l'article 246.29 LTJ :

246.29. Est institué un comité de la rémunération des juges.

Le comité a pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des juges de paix magistrats sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer tous les quatre ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) ainsi que, le cas échéant, leur

¹ RLRQ, c. T-16.

régime de retraite sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard. La période d'évaluation quadriennale de la rémunération des juges débute le 1^{er} juillet de l'année qui suit la formation du comité.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

3. RAPPORT DU COMITÉ

Le 29 septembre 2021, le Comité a remis au gouvernement son rapport unanime, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022 (le « **Rapport** »).

Le gouvernement, quant à lui, a déposé sa réponse au Rapport en février 2022. Dans celle-ci, il a proposé d'approuver plusieurs des recommandations du Comité, avec ou sans modification. D'autres recommandations ont par ailleurs été rejetées.

L'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, adopté la réponse du gouvernement.

4. DEMANDE DE CLARIFICATION DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA COMPENSATION DEVANT ÊTRE VERSÉE AUX JUGES MUNICIPAUX RÉMUNÉRÉS À LA SÉANCE (JMS) POUR TOUTES LES SÉANCES ANNULÉES ENTRE LE 16 MARS ET LE 30 JUIN 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE

En date du 5 août 2022, le gouvernement adresse une lettre au Comité, dans laquelle il lui demande de clarifier la recommandation de son Rapport concernant la compensation devant être versée aux JMS pour toutes les séances annulées entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie.

Le gouvernement indique qu'il existe une divergence d'interprétation entre lui et la CJMQ concernant la recommandation suivante se trouvant au Rapport (aux pages 66 et 83) :

- 7) Le Comité recommande que les JMS reçoivent une compensation pour toutes les séances annulées entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie, soit le paiement d'une indemnité calculée conformément à la formule explicitée à l'**ANNEXE 11**.

Plus particulièrement, de l'avis du gouvernement, il ressort de l'esprit et des termes de cette recommandation et de l'ANNEXE 11 (dont les passages pertinents sont reproduits ci-après) que les JMS n'ont pas à être compensés pour les séances qui ont été maintenues puisqu'elles ont déjà été rémunérées. Pour sa part, la CJMQ est d'avis que la formule proposée par le Comité ne prévoit pas que les séances qui ont été maintenues et payées doivent être soustraites de la compensation devant être versée. Selon l'interprétation de la CJMQ, la compensation serait donc forfaitaire.

Aussi, le gouvernement soumet que plusieurs municipalités rencontreraient des difficultés d'application quant à cette recommandation et se seraient adressées au ministère et au bureau de la juge en chef pour obtenir des précisions sur son application.

5. RECOMMANDATION DU COMITÉ CONCERNANT LA COMPENSATION DEVANT ÊTRE VERSÉE AUX JMS POUR TOUTES LES SÉANCES ANNULÉES ENTRE LE 16 MARS ET LE 30 JUIN 2020 EN RAISON DE LA PANDÉMIE (pages 66 et 83 du Rapport)

Le Comité a formulé les recommandations contenues au Rapport après avoir pris connaissance des observations écrites qui lui ont été soumises et entendu les parties lors des audiences publiques qui ont eu lieu du 6 au 9 juillet 2021 au Palais de justice de Montréal.

Dans ce cadre, la CJMQ a demandé qu'une compensation financière soit octroyée aux JMS qui ont subi l'annulation de leurs séances de cour entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie de Covid-19.

Le gouvernement s'est alors opposé à cette demande, étant d'avis que le mode de rémunération à la séance n'offrait aucune garantie aux juges quant au nombre de séances auxquelles ils étaient affectés et que la pandémie constituait un cas de force majeure indépendant de la volonté du gouvernement et des municipalités.

Dans son Rapport, le Comité s'est dit très sensible au fait que les JMS aient été pénalisés à la suite de l'annulation de séances durant la fermeture des tribunaux du 16 mars au 30 juin 2020 en raison de la pandémie.

Le Comité a estimé qu'il était nécessaire de verser aux JMS une indemnité pour compenser le manque à gagner. Le Comité a ainsi proposé d'établir le montant à allouer conformément à la formule explicitée à l'ANNEXE 11, dont l'extrait pertinent est ci-après reproduit à la page suivante :

2. AJUSTEMENT POUR LA PÉRIODE DU 16 MARS AU 30 JUIN 2020

Le Comité recommande aussi une compensation pour la période au cours de laquelle les JMS se sont vu privés d'un salaire en raison de la pandémie et de la suspension des travaux de certaines cours municipales.

Cette compensation est établie sur la base d'un traitement maximal (avant les recommandations du Comité) correspondant au traitement annuel des JME au 1^{er} juillet 2019, soit 216 849 \$. La période de douze mois du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 se divise donc en deux périodes distinctes :

- 1) Période prépandémie : du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020. Cette période représente 70,7 % de l'année et mène donc à une rémunération maximale de l'ordre de 153 212 \$ (soit 70,7 % X 216 849 \$);
- 2) Période de pandémie : du 16 mars 2020 au 30 juin 2020. Cette période représente 29,3 % de l'année et mène donc à une rémunération maximale de l'ordre de 63 537 \$ (soit 29,3 % X 216 849 \$).

2.1 Calcul

Afin de déterminer la juste compensation pour chaque JMS, le calcul suivant devra être effectué :

Étape 1 : Déterminer le rythme de travail du JMS en comparant le salaire effectivement reçu au cours de la période prépandémie (du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020) à la rémunération maximale de 153 212 \$.

$$\text{Rythme} = \text{Rémunération reçue} / 153\,212 \$$$

Étape 2 : Déterminer la compensation pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 en présumant que les JMS suivraient ce même rythme de travail avec la rémunération potentielle au cours de cette période de pandémie.

$$\text{Compensation} = \text{Rythme} \times 63\,537 \$$$

Il est convenu que cette compensation ne peut mener à un salaire total pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 supérieur à 216 849 \$. Cette situation survient lorsque le « rythme » établi à l'Étape 1 excède 100 %.

Étape 3 : Ajuster cette compensation afin de refléter la hausse recommandée au 1^{er} juillet 2019, soit 3,3 %.

$$\text{Compensation finale} = \text{Compensation} \times 1,033$$

Il est aussi convenu que les ajustements selon la méthodologie en vigueur de l'ordre de 25 % pour tenir compte de l'absence d'avantages sociaux (régime de retraite et programmes d'assurance) doivent s'ajouter à la compensation finale ainsi déterminée.

Le Comité donnait par la suite une série d'exemples qu'il n'est pas nécessaire de reproduire pour les fins des présentes.

6. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT

Dans sa réponse déposée devant l'Assemblée nationale en février 2022, le gouvernement, sans admission quant aux motifs soulevés par le Comité, a proposé de donner suite à sa recommandation relativement à la compensation devant être versée aux JMS pour toutes les séances annulées entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie.

Toutefois, le gouvernement considérait que le Comité n'avait pas indiqué la méthode de calcul à retenir dans certaines situations particulières, notamment lorsqu'un JMS n'avait pas offert une pleine prestation de travail pendant la période prépandémique ou la période de pandémie en raison notamment d'une nomination en cours d'année ou d'une absence pour des raisons hors de son contrôle.

Le gouvernement proposa donc de modifier la recommandation du Comité pour y ajouter une méthode de calcul différente dans les situations suivantes :

- Dans le cas d'une nomination en cours de période prépandémie : afin de déterminer le rythme de travail du JMS (étape 1 à la section 2.1 de l'annexe 11 du rapport du Comité, p.151), déterminer la rémunération reçue par le JMS nouvellement nommé en ajoutant à son traitement gagné entre sa date de nomination et le 15 mars 2020 celui gagné par le(s) juge(s) ayant siégé dans les municipalités où est nommé ou désigné le juge nouvellement nommé.
- Dans le cas d'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge pendant la période prépandémie : afin de déterminer le rythme de travail du JMS (étape 1 à la section 2.1 de l'annexe 11 du rapport du Comité, p.151), déterminer la rémunération reçue par le JMS qui s'est absenté en ajoutant à son traitement gagné pendant la période prépandémie celui gagné par le(s) juge(s) l'ayant remplacé pendant la période d'absence dans les municipalités où il est nommé ou désigné.
- Dans le cas d'une absence pour des raisons hors du contrôle du juge pendant la période de pandémie :
 - 1) afin de déterminer le rythme de travail du JMS (étape 1 à la section 2.1 de l'annexe 11 du rapport du Comité, p.151), déterminer la rémunération reçue par le JMS qui s'est absenté en ajoutant à son traitement gagné pendant la période pandémie celui gagné par le(s) juge(s) l'ayant remplacé pendant la période d'absence dans les municipalités où il est nommé ou désigné;
 - 2) afin de déterminer la compensation à laquelle a droit le JMS s'étant absenté (étape 2 à la section 2.1 de l'annexe 11 du rapport du Comité, p.151), établir le montant de la compensation au prorata de la période d'aptitude pendant la période pandémie (par exemple, si le JMS était apte et disponible à exercer ses fonctions durant seulement 30 % de la période pandémie, la compensation réelle représenterait 30 % de la compensation s'il avait été apte et disponible durant toute la période pandémie).

Enfin, le gouvernement a précisé que l'indemnité pour absence de régime de retraite et d'assurance pour cette période était fixée à 25,10 % et que ce même taux s'ajouterait à la compensation pour les séances annulées en raison de la pandémie, comme le recommandait le Comité.

7. DÉCRET N° 1105-2022

Le 15 juin 2022, le Décret n° 1105-2022 a été adopté pour modifier le Décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux. Ce décret prévoit à l'article 11 ce qui suit :

11° Par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° à compter de la présente, lorsque les affaires de la cour sont traitées à distance par un moyen technologique, le temps consacré par le juge, à l'extérieur de la cour, est rémunéré au taux horaire de 300\$, dans la mesure où les affaires traitées ne sont pas rattachées à une séance ou comprises dans le tarif d'une séance;

15° un juge municipal reçoit une compensation pour les séances annulées en raison de la pandémie, entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2020, dans la mesure où une pleine prestation de travail a été exercée par le juge au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020 et qu'il était disponible à l'exercer pendant la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, laquelle est établie selon le calcul suivant :

a) déterminer le rythme de travail du juge municipal en divisant le salaire effectivement reçu au cours de la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020 par 153 212 \$;

b) déterminer la compensation pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 en multipliant le rythme établi à l'étape a) par 63 537 \$. Cette compensation ne peut excéder 216 849 \$;

c) multiplier cette compensation par 1,033 afin de refléter la hausse de traitement octroyée en 2019.

[Nos soulignements]

8. MOTIFS DU GOUVERNEMENT SUR LA DEMANDE D'INTERPRÉTATION

Dans sa lettre datée du 5 août 2022, le gouvernement expose les motifs qui fondent sa demande.

De l'avis du gouvernement, il ressort de l'esprit et des termes de la recommandation du Comité et de l'ANNEXE 11 que les JMS n'ont pas à être compensés pour les séances qui ont été maintenues puisqu'elles ont déjà été rémunérées.

Pour le gouvernement, ne pas tenir compte du traitement versé pendant la période de la pandémie aurait pour effet de verser une compensation pour les séances qui ont été maintenues et donc déjà rémunérées, ce qui reviendrait à payer en double ces séances.

Par ailleurs, le gouvernement indique que certaines cours municipales arrivent difficilement à appliquer cette compensation étant donné qu'elles ne peuvent accéder à certaines informations nécessaires au calcul, telles que le traitement gagné par les juges, outre celui qu'elles ont elles-mêmes versé, et le nombre de séances tenues dans chacune des municipalités lui permettant de valider la répartition de la compensation. Au surplus, selon le gouvernement, ces informations ne peuvent être communiquées aux municipalités en raison de la confidentialité des renseignements.

Ainsi, le gouvernement propose au Comité de :

- préciser que la rémunération versée pendant la période de pandémie doit être prise en considération dans le calcul de la compensation et donc soustraite de cette dernière;
- procéder lui-même (le gouvernement) aux calculs que les juges pourront soumettre aux municipalités selon la méthode du gouvernement présentée en annexe. De cette façon, il s'assure d'une uniformité d'application, de la confidentialité des renseignements et de limiter les échanges entre les juges et les municipalités au sujet de leur rémunération.

9. RÉPONSE DE LA CJMQ

La CJMQ rappelle que le rôle du Comité est de recommander au gouvernement les ajustements à la rémunération des juges qu'il considère appropriés après avoir pris connaissance des observations de chaque partie. Elle souligne que le gouvernement a alors le choix d'accepter ces recommandations, de les modifier, de les moduler et, dans la mesure où il le justifie, de les rejeter. La CJMQ rappelle également que le gouvernement a accepté la recommandation du Comité, tout en la modifiant pour tenir compte de certaines circonstances particulières. Cette résolution a par la suite été acceptée par l'Assemblée nationale et un décret fut adopté le 15 juin 2022.

La CJMQ déplore que l'étape ultime du calcul ajoutée à la fin de la méthode par la nouvelle proposition du gouvernement, soit la soustraction du montant de rémunération reçu, n'a été prévue et abordée dans aucune observation ou recommandation du Comité ni dans la résolution de l'Assemblée nationale. La CJMQ estime que le Comité n'a pas juridiction pour se prononcer sur une modification de la méthode de calcul énoncée par le décret. Si le Comité estime qu'il a compétence, la CJMQ apporte toutefois les commentaires suivants.

Elle souligne premièrement que le Comité a choisi de recommander une compensation générale pour compenser le manque à gagner des JMS basée sur le maintien du rythme de travail prépandémique pendant la période pandémique en fonction de la rémunération maximale permise pour cette période. Dans un second temps, elle précise que le Comité, dans le calcul établi à l'ANNEXE 11, tient compte de la rémunération annuelle maximale permise en période prépandémique et non du nombre de séances réellement annulées. Il s'agit ainsi, selon la CJMQ, d'une compensation pour un manque à gagner et non d'un remboursement des séances annulées.

Selon la CJMQ, si le Comité voulait qu'il soit tenu compte de la rémunération effectivement reçue pendant la période pandémique par le JMS, l'équation de l'ANNEXE 11, à son étape 2, aurait été la suivante, ce qui n'est pas le cas :

$$\text{Compensation} = \text{Rythme} \times 63\,537 \$ - \text{Rémunération reçue pendant la période pandémique}$$

Selon la CJMQ, procéder à cette soustraction ferait en sorte qu'il serait mathématiquement impossible d'atteindre la rémunération maximale de 216 849 \$ et que ce serait injuste, car cette soustraction ne permettrait pas une compensation complète des pertes subies par les JMS pendant la période pandémique. Elle présente ainsi l'exemple suivant :

Supposons un JMS qui s'est vu annuler 52 séances pendant la période pandémique et qui, par ailleurs, en aurait siégé 26. Cela signifie qu'il y avait au calendrier, pour la période pandémique, 78 séances. Selon la méthode de calcul proposée par le gouvernement, pour compenser la perte de 52 séances, il faudrait soustraire les 26 séances siégées pendant la période pandémique pour éviter une double compensation. Par conséquent, le JMS ne sera indemnisé que pour 26 séances et continuera de supporter une perte équivalente à 26 séances.

Par ailleurs, la CJMQ considère qu'il serait inapproprié que le gouvernement procède lui-même aux calculs que les JMS pourront soumettre aux municipalités, et ce, pour deux raisons. Premièrement, certaines municipalités ont déjà procédé à des paiements aux JMS qui ont transmis leurs factures au préalable. Selon la CJMQ, il est faux de prétendre, comme le fait le gouvernement, qu'il est difficile pour les municipalités d'accéder aux informations nécessaires pour valider les calculs du nombre de séances tenues dans chacune des municipalités, puisque la compilation de toutes les séances siégées par un JMS est conservée au bureau de la juge en chef adjointe. De plus, la CJMQ estime qu'il n'y a aucun souci possible de confidentialité, puisque les mêmes municipalités ont reçu les factures pour le rattrapage salarial.

De plus, la CJMQ craint que le gouvernement ne veuille calculer le rythme de travail des JMS en fonction de chacune des cours où ils ont siégé pendant la période de référence plutôt que globalement, ce qui encore une fois dénaturerait l'objectif de la compensation recommandée par le Comité. Aussi, la CJMQ redoute que le gouvernement ait l'intention de répartir la compensation déterminée par sa méthode erronée de calcul entre les seules municipalités où le JMS est nommé ou désigné de façon intérimaire plutôt qu'entre toutes les municipalités où il a siégé pendant la période de référence, faisant abstraction qu'un

JMS est toujours nommé soit sur son acte de nomination, soit par décret, soit par un acte de désignation de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales.

Enfin, la CJMQ estime qu'il n'appartient pas au gouvernement de s'immiscer dans les relations financières entre les JMS et les municipalités.

La CJMQ demande donc au Comité :

- de rejeter les demandes du gouvernement;
- de réitérer que le rythme de travail prévu à l'étape 1 de l'annexe 11 de son rapport est calculé en fonction de la rémunération globale reçue de l'ensemble des municipalités où a siégé un JMS pendant la période prépandémique;
- de réitérer que la compensation déterminée suivant l'annexe 11 de son Rapport est répartie sur l'ensemble des municipalités où a siégé le JMS pendant la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, et non sur les seules municipalités où le JMS est nommé ou désigné par intérim, au prorata du nombre de séances siégées dans l'ensemble de ces cours pendant ladite période;
- de réitérer que l'équation de l'annexe 11 de son Rapport ne comporte pas de soustraction de la rémunération reçue pendant la période pandémique;
- de rejeter la demande du gouvernement de procéder lui-même aux calculs que les JMS peuvent soumettre aux municipalités en regard de la compensation pour les séances annulées.

10. RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT

Le 18 août 2018, le gouvernement soumet sa réplique. D'abord, sur la question de la juridiction, le gouvernement rappelle que l'article 246.29 LTJ définit les fonctions du Comité. Bien que la LTJ ne prévoie pas expressément qu'une partie puisse demander des précisions au Comité concernant ses recommandations, le gouvernement est d'avis qu'il s'agit du pouvoir inhérent du Comité de le faire. À titre d'exemples, il rappelle l'addenda du présent Comité à l'égard des frais de fonction des juges municipaux en autorité ou celui du Comité Clair en 2013 au sujet notamment des frais de fonction. Dans ces deux situations, un addenda avait été jugé nécessaire par le Comité.

Au sujet de l'absence de soustraction dans la formule recommandée par le Comité et reprise par le décret, le gouvernement souligne que selon lui il n'était pas nécessaire de le spécifier, puisqu'il lui a toujours paru évident qu'il s'agissait de l'essence même de cette recommandation.

Le gouvernement rappelle que le Comité, dans sa recommandation, prévoit une compensation pour toutes les séances annulées entre le 16 mars et le 30 juin. Le gouvernement réitère qu'aucune compensation ne devrait être opérée pour des séances

qui ont été maintenues, car cette compensation mènerait à une double rémunération qui ne reflète pas l'objectif de la recommandation du Comité.

Par ailleurs, le gouvernement répond à l'exemple donné par la CJMQ en disant que le calcul prescrit par le Comité ne doit pas être basé sur le nombre de séances annulées, mais sur le rythme de travail des JMS avant la pandémie.

11. CONCLUSIONS DU COMITÉ

Le Comité souhaite tout d'abord répondre à l'argument avancé par la CJMQ à l'effet qu'il n'a pas compétence, puisqu'on lui demanderait de modifier un décret.

Or, le Comité estime qu'on ne lui demande pas de modifier un décret, mais plutôt de clarifier l'une de ses recommandations, ce qui est, selon lui, de son devoir lorsque l'une des parties le demande. Rappelons que la Cour suprême du Canada exige des commissions chargées d'examiner la question de la rémunération des juges qu'elles soient indépendantes, objectives et efficaces². Il convient ainsi pour le Comité, afin d'assurer son efficacité, d'apporter les explications requises.

Le Comité s'estime donc habilité à préciser sa recommandation relativement à la compensation devant être versée aux JMS pour toutes les séances annulées entre le 16 mars et le 30 juin 2020 en raison de la pandémie, compte tenu des divergences d'interprétation entre le gouvernement et la CJMQ.

Donc, pour les raisons explicitées dans le Rapport et reprises en partie ci-haut à la Section 5, la recommandation du Comité visait à accorder une compensation aux JMS pour la perte de revenus subie durant la période pandémique du 16 mars au 30 juin 2020.

À cette fin, ne disposant pas du nombre de séances annulées durant cette période pour chaque JMS, le Comité a proposé une formule basée sur le rythme de travail prépandémique des JMS, soit la période du 1^{er} juillet 2019 au 15 mars 2020.

La méthode de calcul du Comité se base sur le rythme de travail par rapport aux revenus en période prépandémique, et non sur un nombre de séances annulées. Le Comité souligne en effet que le Rapport ne fait aucune référence à un calcul selon un nombre de séances annulées. Ainsi, pour les fins du calcul, le postulat consiste à considérer que chaque JMS aurait suivi le même rythme de travail pendant la période pandémique que durant le reste de l'année.

Le Rapport prévoit que les JMS doivent recevoir une compensation pour le manque à gagner résultant de l'annulation des séances. Le Comité, pour élaborer sa méthode de calcul, s'est ainsi basé sur l'idée que la plupart des séances durant la pandémie avaient

² Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 RCS 3.

été annulées pour la majorité des JMS. Ainsi, il paraît évident pour le Comité que tout revenu gagné durant la période pandémique devait être soustrait. Les séances payées ne devraient pas être compensées. Ne pas déduire les revenus gagnés équivaldrait à reconnaître un rythme pandémique qui ne correspond pas au rythme prépandémique. Une telle approche mènerait systématiquement à un rythme global au cours de l'année entière supérieur au rythme prépandémique. Il est donc de l'essence de la recommandation du Comité que tout revenu gagné durant la période pandémique soit soustrait de la compensation payée.

Cela dit, le Comité souhaite revenir sur certaines observations faites par la CJMQ. Le Comité réitère que son intention était d'accorder une compensation pour le manque à gagner durant la période du 16 mars au 30 juin 2020. Ainsi, tel que déjà mentionné, la méthode de calcul choisie par le Comité était basée sur le rythme de travail, lequel était établi à partir de la rémunération globale gagnée au cours de la période précédant la pandémie, et non sur un nombre de séances tenues. L'exemple proposé par la CJMQ, fondé sur un nombre de séances annulées, est donc inapplicable et ne représente pas les intentions du Comité, ni la méthode de calcul retenue à l'ANNEXE 11. Par ailleurs, cet exemple est également erroné, car la soustraction, si cette méthode avait été retenue, ce qui n'est pas le cas, aurait dû être opérée sur 78 séances et non sur 52 séances.

À la lumière de ce qui précède, le Comité confirme donc qu'il était de son intention qu'une soustraction de la rémunération reçue pendant la période pandémique soit opérée.

Quant aux inquiétudes de la CJMQ relativement au calcul du rythme de travail, le Comité comprend que ce dernier sera calculé en fonction de la rémunération globale reçue de l'ensemble des municipalités où a siégé un JMS pendant la période prépandémique.

Pour ce qui est de la répartition de la compensation entre les municipalités, le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une question qui excède son mandat comme il le soulignait à la page 61 du Rapport. Au surplus, cette répartition n'a aucun impact sur les JMS.

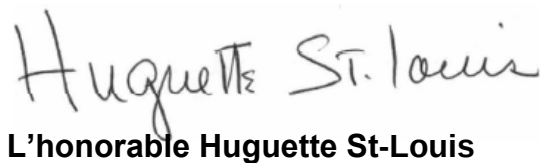
Enfin, le Comité comprend que le gouvernement est le mieux placé pour effectuer les calculs relativement à la compensation devant être payée aux JMS. Compte tenu que les calculs ont déjà été réalisés, il devrait ainsi transmettre ses conclusions à chaque JMS dans les 30 jours avec copie aux municipalités concernées. Il devrait être permis à la CJMQ, dans un délai de 30 jours, de contester auprès du gouvernement l'indemnité versée à un JMS. Si une mécontente devait persister sur la somme à verser à un JMS, la formation du Comité responsable des JMS ou ses membres demeurent disponibles pour en disposer, si les parties le souhaitent.

[Signatures à la page suivante.]

**LES MEMBRES DE LA FORMATION DU COMITÉ RESPONSABLE DES JMS
SIGNENT :**

A red ink signature, appearing to read 'Pierre Laplante', written in a cursive style.

Me Pierre Laplante, président

A black ink signature, appearing to read 'Huguette St-Louis', written in a cursive style.

L'honorable Huguette St-Louis

A blue ink signature, appearing to read 'Bernard Turgeon', written in a cursive style.

Monsieur Bernard Turgeon, Ph.D